



ARR-2023/35

VILLE DE CRUSEILLES  
(HAUTE-SAVOIE)

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION**

*LE MAIRE DE CRUSEILLES,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU l'information de l'arrondissement de St Julien en date du 30/08/2022
- VU la demande de l'entreprise **SOGRECA CARRELAGES représentée par Mr CABRAS**
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour approvisionner du carrelage en toute sécurité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Durant la période du lundi 6 au vendredi 17 mars et du lundi 27 au vendredi 31 mars de 7h 30 à 17h 2023**, la circulation de tous les véhicules empruntant la **211 route du Suet RD 23** sur le territoire de la commune de CRUSEILLES en agglomération sera règlementée par alternat sens prioritaire (C18 et B15). **Une déviation sécurisée des piétons devra être assurée de part et d'autre du chantier en déviant les usagers sur les passages piétons.**

**ARTICLE 2 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.  
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise SOGRECA CARRELAGE sera chargée :

- de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée des travaux.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.



VILLE DE CRUSEILLES  
(HAUTE-SAVOIE)

**ARTICLE 6 :**

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - L'entreprise SOGRECA Carrelage ,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
  - Conseil départemental 74 arrondissement de St Julien
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 02 mars 2022

Madame Le Maire,

**Sylvie MERMILLOD**

Affiché le : 02 MARS 2023



